



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
Référence : ICPE N° 2013-0186

- 4 AOUT 2014

**Arrêté préfectoral du
autorisant l'exploitation d'un élevage et un centre de transit de volailles par
le GFA DE PIERPONT sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (81140)**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titres 1er et V, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n°1069/2009 et du règlement UE 142/2011 ;
- Vu la Norme NF U 44-051 sur les amendements organiques, dénominations, spécifications et marquage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1980 autorisant le GFA DE PIERPONT à exploiter un élevage de 26 000 animaux équivalents volaille au lieu-dit "Gabaude", sur la commune de Castelnau-de-Montmiral ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1981 autorisant le GFA DE PIERPONT à exploiter un élevage de 24 888 animaux équivalents au lieu-dit "Cante Merle", sur la commune de Castelnau-de-Montmiral ;
- Vu le récépissé de déclaration du 19 septembre 2008 délivré au GFA DE PIERPONT pour l'élevage de 18000 animaux équivalents au lieu-dit "Merle", sur la commune de Castelnau-de-Montmiral ;
- Vu le récépissé de déclaration du 23 avril 2001 délivré au GFA DE PIERPONT, pour un stockage de 6,4 t de gaz au lieu-dit "Fabas" et 39 t sur les unités de "Cante Merle", "Gabaude" et "Marevaysse" ;
- Vu le dossier de régularisation déposé par le GFA DE PIERPONT le 26 novembre 2012 en préfecture et complété le 5 août 2013 suite à la non-recevabilité du premier dossier le 11 février 2013 au titre des rubriques 3641, 2210, 2221, 3642-1 et 2921-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'étude d'impact, l'étude des dangers, les plans et éléments joints à cette demande ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) du 24 octobre 2013, reçu en préfecture le 29 octobre 2013 relatif à l'examen de recevabilité du dossier susvisé ;
- Vu l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées environnementale du 23 décembre 2013, délivré au titre de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 13 janvier 2014 au vendredi 14 février 2014 inclus sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Montmiral sur la demande susvisée, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 17 mars 2014 ;

Vu le dossier de l'enquête administrative, l'avis des services administratifs et des conseils municipaux des communes de Castelnau-de-Montmiral, Cahuzac-sur-Vère, Lisle-sur-Tarn et Montels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 portant prorogation du délai pour statuer sur une demande de régularisation d'autorisation d'exploiter un élevage et un centre de transit par le GFA DE PIERPONT sur la commune de Castelnau-de-Montmiral ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 juin 2014;

Vu la lettre du 19 juin 2014 par laquelle le GFA DE PIERPONT a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invité à formuler ses observations éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du CODERST en sa séance du 3 juillet 2014;

Vu le courrier du 9 juillet 2014 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale, au titre des rubriques n° 2111-1 et 3660 de la nomenclature des installations classées, et que l'exploitant possède les capacités techniques et financières nécessaires à son exploitation,

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'inspection sur site du 28 février 2012 a montré la nécessité d'une mise à jour des prescriptions techniques;

Considérant que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement,

Considérant que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles et que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont,

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 1980 et du 27 novembre 1981 sont abrogés et les prescriptions techniques qui leur étaient annexées, remplacées par les prescriptions techniques ci-annexées auxquelles doit se soumettre l'exploitant.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, le GFA DE PIERPONT, dont le siège social est situé à "Cante Merle" – 81140 Castelnau-de-Montmiral, est autorisé à exploiter un élevage avicole de 386 000 animaux équivalents volailles, aux lieux-dits "Cante-Merle", "Gabaude", "Marevaysse" et "Fabas", sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (81140), au titre des rubriques n° 3660 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Le classement de l'activité exploitée sur le site, visé à l'article 1er, est repris dans le tableau inclus dans les prescriptions techniques ci-annexées, au titre de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités, reprises dans ce tableau, soumises à déclaration. Ces installations sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés en vigueur, relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les installations classées sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 5 : Élevage soumis à la directive relative aux émissions industrielles - IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) telles que définies en annexe et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail (parties législative et réglementaire) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture,

de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son installation par l'inspecteur des installations classées.

Article 11 : Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 13 : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Article 14 : En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Castelnau-de-Montmiral, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de Castelnau-de-Montmiral pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Castelnau-de-Montmiral pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, aux maires des communes de BROZE, CAHUZAC-SUR-VERE, GAILLAC, LISLE-SUR-TARN, MONTELS, LE VERDIER et VIEUX

Fait à Albi, le - 4 AOUT 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voie de recours : Conformément à l'article L. 515-27 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation

Annexe : définition des MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Prescriptions techniques

Annexées à l'arrêté préfectoral du - 4 AOUT 2014

autorisant le GFA DE PIERPONT

à exploiter un élevage de 386 000 animaux équivalents volailles
sur le territoire de la commune de Castelnau-de-Montmiral.

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
<i>Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	4
<i>Article 2.3 - Consistance des installations autorisées.....</i>	4
<i>Article 2.4 - Effectifs maximaux par bâtiment.....</i>	5
TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	6
ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 4 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE	6
ARTICLE 5 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	6
ARTICLE 7 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
ARTICLE 8 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
ARTICLE 9 : INSPECTION DES INSTALLATIONS	7
<i>Article 9.1 - Inspection par l'administration.....</i>	7
<i>Article 9.2 - Contrôles particuliers.....</i>	7
TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.....	8
ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	8
ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 11.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	8
<i>Article 11.2 - Protection contre l'incendie.....</i>	8
<i>Article 11.3 - Installations techniques.....</i>	9
<i>Article 11.4 - Protection contre la foudre.....</i>	10
<i>Article 11.5 - Formation du personnel.....</i>	10
ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
<i>Article 12.1 - Organisation de l'établissement.....</i>	10
<i>Article 12.2 - Rétentions.....</i>	10
<i>Article 12.3 - Réservoirs.....</i>	10
<i>Article 12.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	11
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
<i>Article 13.1 - Origine et consommation.....</i>	12
<i>Article 13.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	12
<i>Article 13.3 - Aménagement des réseaux d'eau.....</i>	12
<i>Article 13.4 - Schémas de circulation des eaux.....</i>	12
<i>Article 13.5 - Aménagement des aires et locaux de travail.....</i>	13

<u>ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES</u>	13
<u>ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS</u>	13
<u>ARTICLE 16 : VALORISATION DES FIENTES</u>	13
<i>Article 16.1 - : Normalisation des fientes produites</i>	14
<i>Article 16.2 - Traçabilité</i>	14
<i>Article 16.3 - Commercialisation du produit</i>	14
<i>Article 16.4 - Suivi qualitatif et sanitaire de l'amendement</i>	15
<i>Article 16.5 - Solution alternative</i>	15
<u>ARTICLE 17 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS</u>	15
<i>Article 17.1 - Entretien des réseaux</i>	15
<i>Article 17.2 - Eaux usées sanitaires</i>	16
<u>TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	17
<u>ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES</u>	17
<u>ARTICLE 19 : ODEURS ET GAZ</u>	17
<u>ARTICLE 20 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES</u>	17
<u>TITRE 6 : DECHETS</u>	18
<u>ARTICLE 21 : PRINCIPES DE GESTION</u>	18
<i>Article 21.1 - Limitation de la production de déchets</i>	18
<i>Article 21.2 - Stockage des déchets</i>	18
<i>Article 21.3 - Elimination des déchets banals</i>	18
<i>Article 21.4 - Elimination des déchets dangereux</i>	18
<i>Article 21.5 - Cadavres d'animaux</i>	18
<u>TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>	20
<u>TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	21
<u>ARTICLE 22 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</u>	21
<u>ARTICLE 23 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</u> ...	21
<i>Article 23.1 - Déclaration des émissions polluantes</i>	21
<u>ARTICLE 24 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS</u>	21

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le groupement foncier agricole (GFA) DE PIERPONT dont le siège social est situé à « Cantemerle» 81140 CASTELNAU DE MONTMIRAL est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les lieux dits de Cantemerle, Gabaude, Marevaysse et Fabas un élevage de 386 000 animaux-équivalents volailles.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

L'installation est un élevage classé IED (plus de 40 000 emplacements volailles). Elle est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article R512-28 du code de l'environnement, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1981 autorisant l'exploitation d'un élevage de 24 888 poulets à Cantemerle, l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1980 autorisant l'exploitation d'un élevage de 26000 poulets à Gabaude, le récépissé de déclaration du 23 avril 2001 relatif aux stockages de gaz à Fabas, par le GFA DE PIERPONT et les prescriptions techniques qui y étaient annexées sont abrogés et remplacés par celles-ci.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Activité du site	Seuil déclaration	Seuil autorisation	Régime du projet
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, ...)	386 000 animaux-équivalents (Aeq)	5 000 Aeq	30 000 Aeq	A
3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	386 000 animaux-équivalents (Aeq)	/	40 000 places	A
2170-2	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir des matières organiques Capacité de production	3,2 tonnes/ jour	> 1 t/j	> 10 t/j	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	42.5t	6t	50t	DC
1532-3	Dépôt de matériaux combustibles analogues	3807 m3	1000	20000	D

	au bois sec Volume > à 1000 m3 et < à 20 000 m3				
1432-2	Liquides inflammables (stockage représentant une capacité équivalente de et inférieure à 10m3)	5,6 m3	10 m3	100 m3	NC
1435-3	Stations-service Volume /an de carburant < à 100m3	30 m3/an	100	3500	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac (volume du stockage de et inférieure à 5000 m3)	396 m3	10 000	100 000	NC
2910-A	Combustion: la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommées par seconde (< 2 MW)	1,6 MW	2 MW	20 MW	NC

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

L'exploitant s'engage à ne pratiquer aucune mise en place supplémentaire à ces effectifs autorisés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de Castelnaud de Montmiral :

- Section AV n° 148-154-155-249-267-268 : Cante-Merle
- Section AT n°61-82-145-155-188 à 193 : Gabaude
- Section F n°980 : Marevaysse
- Section H n°624 : Fabas

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **L'unité de Cante Merle est également le siège de l'exploitation. Elle comporte 3 bâtiments accueillant des animaux pour le transit, et des bâtiments annexes. Elle accueille les bâtiments P1, P2 et P3, de surface totale par bâtiment de 430 m2, et de 400 m2 utile pour les animaux. Les annexes sont : un hangar de stockage de paille de 150 m2, un hangar de stockage de matériel de 100 m2, un hangar de 1800 m2. L'unité dispose d'une pompe de distribution de carburant,**
- **L'unité de Gabaude dispose de 9 bâtiments, P4 à P12**
Les bâtiments P4, P5 et P6, de surface totale par bâtiment de 430 m2, et de 400 m2 utile pour les animaux.
Les bâtiments P7, P8 et P9, de surface totale par bâtiment de 600 m2, et de 600 m2 utile pour les animaux.

Les bâtiments P11 et P12, de surface totale par bâtiment de 1260 m², et de 1200 m² utile pour les animaux.

Les annexes sont : un hangar de stockage de paille de 225 m².

- L'unité de Marevaysse dispose de 3 bâtiments, P13, P14 et P15.

Les bâtiments P13 et P14, de surface totale par bâtiment de 713 m², et de 700 m² utile pour les animaux.

Le bâtiment P15 de surface totale par bâtiment de 1550 m², et de 1500 m² utile pour les animaux.

Les annexes sont : un hangar de stockage de paille de 150 m².

Les trois bâtiments sont équipés de panneaux photovoltaïques sur toiture, représentant une surface de 1530 m².

- L'unité de Fabas dispose de 2 bâtiments P16 et P17.

Les bâtiments P16 et P17 de surface totale par bâtiment de 1558 m², et de 1500 m² utile pour les animaux.

Les annexes sont : un hangar de stockage de paille de 150 m².

Les deux bâtiments sont équipés de panneaux photovoltaïques sur toiture, représentant une surface de 1600 m².

Article 2.4 - Effectifs maximaux par bâtiment

L'effectif maximal d'animaux présents sur le site simultanément est donc de 386.000 animaux-équivalents volailles.

Unité	Bâtiment	Nb animaux max	Nb animaux équivalents max
Cante Merle	P1	4 400 P	4 400
	P2	4 400 P	4 400
	P3	2 200 P	2 200
Gabaude	P4	8 000 P ou 4 000 D	12 000
	P5	8 000 P ou 4 000 D	12 000
	P6	8 000 P ou 4 000 D	12 000
	P7	12 000 P ou 6 000 D	18 000
	P8	12 000 P ou 6 000 D	18 000
	P9	12 000 P ou 6 000 D	18 000
	P10	12 000 P ou 6 000 D	18 000
	P11	24 000 P ou 12 000 D	36 000
	P12	24 000 P ou 12 000 D	36 000
Marevaysse	P13	15 000 P ou 10 000 D	30 000
	P14	15 000 P ou 10 000 D	30 000
	P15	30 000 P ou 15 000 D	45 000
Fabas	P16	30 000 P ou 15 000 D	45 000
	P17	30 000 P ou 15 000 D	45 000
		TOTAL	386 000

P = Poussin, poulet, poulette = 1 Animal-équivalent

D = Dinde, dindon, dindonneau = 3 Animaux-équivalents

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

ARTICLE 5 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les installations sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

ARTICLE 7 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats d'analyses de l'amendement organique,
- les bordereaux de suivi de chaque expédition d'engrais,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 9 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 9.1 - Inspection par l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2 - Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les ouvrages de stockages des effluents et déchets divers.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage, le stationnement et la mise en œuvre des engins des services d'incendie.

Article 11.2 - Protection contre l'incendie

article 11.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

article 11.2.2 - Protection externe :

L'exploitant doit notamment veiller à accueillir et diriger les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention, et prendre en compte les prescriptions suivantes:

- Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité et/ou gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être placés à l'entrée du ou des bâtiments et être manœuvrables en permanence par les services de secours;
- Tenir en permanence à la disposition des sapeurs-pompiers, les plans des bâtiments sous forme de pancarte inaltérable, représentant au minimum tous les niveaux, des locaux à

risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarmes ;

- Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer sur place, en tout temps et à moins de 200 m, d'un volume 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures, en assurant la défense extérieure contre l'incendie du site.
- Les fosses de Marevaysse et Fabas sont maintenues en eau en permanence afin d'assurer une réserve de 120 m³. Elles disposent d'une plate-forme d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,
 - toujours accessible aux engins pompiers (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m X 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu) ;
 - signaler par une plaque indélébile, portant le numéro d'identification fourni par le SDIS et le volume de la réserve ;
 - accessible par une voie d'accès répondant aux caractéristiques d'une voie d'engin.
- Sur les site de Cante Merle et Gabaude des réserves de 120 m³ sont installées. Elles sont accessibles et compatibles avec les engins des sapeurs pompiers.
- Une procédure est mise en place pour garantir en permanence un volume d'eau de 120 m³ dans les réserves non alimentées par un réseau d'eau sous pression.

article 11.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 11.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel, gasoil) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, en particulier la norme NFC 15-100 et au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 11.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 11.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 12.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 12.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 13.1 - Origine et consommation

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur.

La consommation annuelle est d'environ 7500 m³, l'eau provient du réseau public et d'un forage à Cante Merle.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque approvisionnement. Les volumes prélevés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

Le forage sur l'unité de Cante Merle est réalisé conformément aux normes en vigueur, et devra respecter notamment les points suivants: une margelle bétonnée de 3 m² minimum et d'une hauteur minimum de 30 cm au-dessus du niveau naturel du sol, une élévation de la tête de forage d'au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel du sol. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

La consommation est de 5 à 6 m³/j, soit environ 1800 m³/an.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Article 13.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'exploitation étant raccordée à la fois sur le réseau public et sur un forage en nappe, les points de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 13.3 - Aménagement des réseaux d'eau

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tout rejet direct dans le milieu naturel des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 13.4 - Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux

différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13.5 - Aménagement des aires et locaux de travail

Tous les sols des bâtiments d'élevage (poulaillers, locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, etc.), toutes les installations d'évacuation (convoyeurs, canalisations, etc.) ou de stockage des effluents seront incombustibles, imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur.

A l'intérieur des bâtiments de stockage des fientes, les murs sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols ou des installations annexes (aires extérieures revêtues) permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement. A l'exclusion de certains caniveaux à écoulement continu dont le fond est horizontal, la pente des ouvrages d'évacuation des effluents ne doit pas être inférieure à 2 %.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté. Tout rejet d'effluents dans les eaux superficielles ou souterraines est interdit.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 16 : VALORISATION DES FIENTES

Article 16.1 - : Normalisation des fientes produites

La totalité des fientes produites par l'élevage (3,2 tonnes/jour) seront valorisées en amendement conforme à la norme NF U 44-051 du 5 mars 2006 (amendement de type1) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination et type	Mode d'obtention	Caractéristiques du produit (sur matière brute)	Ecart admissible
Amendement organique NF U 44-051 Type 1 : Déjections animales avec litière	Fumier brut	MO \geq 20 %MB	\pm 10%
		Matière sèche \geq 30%	\pm 8
		N < 3%	\pm 20%
		P2O5 < 3%	\pm 20%
		K2O < 3%	\pm 25%
		C/N > 8	
		N + P2O5 + K2O < 7%	

* MB matière brute MS matière sèche MO matière organique

Article 16.2 - Traçabilité

La production d'amendement sera organisée par lot de production, correspondant au fumier d'une bande. Le produit sera accompagné d'un bordereau de livraison, résumant les caractéristiques du produit, et notamment l'ensemble des mentions obligatoires. Le bordereau respectera les modalités du marquage, conformément à la norme NF U 44-051, notamment :

- Le terme «AMENDEMENT ORGANIQUE NF U 44-051» en lettres capitales,
- La dénomination du type d'amendement ;
- La composition du produit ;
- Les teneurs déclarées en matière sèche, en matière organique, en azote total et en azote organique non uréique, exprimées en pourcentage de masse sur produit brut ;
- Le rapport C/NTotal (avec C = MO/2) ;
- Le nom ou la raison sociale ou la marque, ainsi que l'adresse du responsable de la mise sur le marché ;
- La masse nette ;
- Afficher la mention suivante : "Recommandation d'emploi : ne pas ingérer. Se laver et se sécher les mains après usage" ;
- L'identification du lot (pouvant figurer hors du champ visuel des autres éléments de marquage).

Article 16.3 - Commercialisation du produit

La mise sur le marché des fertilisants s'effectuera dans le cadre d'un amendement normalisé et se conformera donc aux dispositions de la norme NF U 44-051.

La commercialisation assurera une parfaite traçabilité du produit par l'intermédiaire d'un système de bordereau de suivi accompagnant chaque expédition d'amendement.

Article 16.4 - Suivi qualitatif et sanitaire de l'amendement

Le GFA DE PIERPONT réalise des analyses du fumier produit selon les modalités de la norme NF U 44-051. Ces analyses permettent de mettre sur le marché un produit stable et hygiénisé avec une teneur en matières fertilisantes contrôlée.

Afin de suivre précisément la qualité de l'amendement produit et d'avoir des analyses représentatives des lots, le programme d'analyse mis en place est basé sur une analyse/an/espèce/groupe de bâtiments.

Unité	Groupe de bâtiment bande unique	Espèces élevées	Nombre d'analyses
Cante Merle	Pas d'élevage, simple transit	-	0
Gabaude	P4, P5, P6	Poulets et dindes	2 / an
	P7, P8	Poulets et dindes	2 / an
	P9, P10	Poulets et dindes	2 / an
	P11, P12	Poulets et dindes	2 / an
Marevaysse	P13, P14, P15	Poulets et dindes	2 / an
Fabas	P16, P17	Poulets et dindes	2 / an
	TOTAL :		12 /an

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 44-051. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 44-051 à l'analyse des éléments toxiques : les éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn) et les critères microbiologiques (Salmonella, Oeufs d'helminthes viables) seront analysés 2 fois par an, sur l'ensemble des bâtiments.

L'ensemble de ces paramètres analysés permettra de justifier de la qualité de l'amendement produit par le GFA DE PIERPONT.

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyses, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.5 - Solution alternative

Si le fumier produit n'est pas conforme à la norme NF U 44-051, il sera exporté pour sa valorisation au sein d'une société autorisée ou déclarée pour leur valorisation.

ARTICLE 17 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS

Article 17.1 - Entretien des réseaux

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 17.2 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées (selon le cas) :

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 ;
- par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 19 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans les lieux de stockage. Ces derniers étant susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 20 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, de séchage, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 21 : PRINCIPES DE GESTION

Article 21.1 - Limitation de la production de déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne sont pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre V sur les déchets et des textes pris pour son application.

Article 21.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant tous les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Article 21.3 - Elimination des déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc.) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux articles R-543-66 à R-543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 21.4 - Elimination des déchets dangereux

Les déchets dangereux, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires ainsi que les emballages ayant contenu des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement ou tout produit présentant un danger pour les personnes ou l'environnement sont éliminés ou recyclés dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 21.5 - Cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Ils sont entreposés dans des conditions prévenant tout risque de pollution de l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...) et à l'abri des prédateurs.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

– pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

* *L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.*

pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'exploitant réalisera si nécessaire une étude de bruit.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 22 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 23.1 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre de la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 24 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

